

ARTICLE XIV

This Agreement and any Exchange of Notes in accordance with Article X shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XV

(A) The Annex to this Agreement shall be deemed to be part of the Agreement and all references to the Agreement shall include references to the Annex except where otherwise expressly provided.

(B) This Agreement shall come into force on the day it is signed.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE this 21st day of December 1960 in duplicate at Karachi in the English language.

V. C. MOORE,

H. AHMED,

For the Government of Canada

For the Government of Pakistan

ARTICLE XII

IX

(A) Si l'y a litige entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles devront essayer de le régler d'abord par voie de négociations directes.

(B) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations:

(i) elles pourront convenir de soumettre leur différend à un tribunal d'arbitrage ou à toute personne ou organisme choisis de concert;

(ii) si elles ne peuvent s'accorder sur l'emploi de cette procédure ou si elles n'acceptent le principe d'un tribunal d'arbitrage, elles ne peuvent recourir qu'à la procédure prévue au présent Accord.

(C) Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre aux décisions définitives ou provisoires rendues conformément au paragraphe (B) du présent Article.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes ou son entreprise désignée ne se conformerait pas aux dispositions du paragraphe (C) du présent Article, les autres Parties Contractantes pourront, en vertu du présent Accord, restreindre, retirer ou révoquer les droits accordés en vertu du présent Accord.

ARTICLE XIII

Si une convention ou un accord multilatéral sur les transports aériens engageant les Parties Contractantes est conclu, les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux dispositions de cette convention ou de cet accord.